



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.372/4
du 22 mai 2017

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘portant
assentiment à l’Accord multilatéral entre autorités
compétentes concernant l’échange automatique de
renseignements relatifs aux comptes financiers, signé à Berlin
le 29 octobre 2014’

Le 21 avril 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, signé à Berlin le 29 octobre 2014'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 mai 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Charles-Henri VAN Hove, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 mai 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ^(*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

COMPÉTENCE DE L'AUTEUR

L'avant-projet de décret à l'examen tend à donner assentiment à l'Accord multilatéral entre autorités compétentes 'concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers', signé à Berlin le 29 octobre 2014.

Selon l'exposé des motifs de l'avant-projet,

« Le caractère mixte (État fédéral – Régions) de cette convention a été reconnu par le Groupe de Travail Traités mixtes (G.T.T.M.) en date du 22 octobre 2015 ».

Ce point de vue ne peut être que partiellement suivi. Il appartient en effet aussi aux communautés d'assentir à cet accord eu égard à leur implication dans l'échange d'information en matière fiscale ¹.

EXAMEN DE L'ACCORD MULTILATÉRAL

1. L'exposé des motifs de l'avant-projet de décret énonce ce qui suit :

« Au niveau européen également, la norme a été transposée. La Directive 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE prévoit l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers. Cette directive a déjà été transposée dans la législation nationale par la loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales (MB du 31 décembre 2015). Cette loi permet au SPF Finances de demander auprès des différentes institutions financières les données nécessaires pour satisfaire à l'échange

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir le décret flamand du 21 juin 2013 'relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal', modifié par le décret du 18 décembre 2015 'portant diverses mesures financières', le décret de la Communauté germanophone du 5 mai 2014 'relatif à la coopération administrative dans le domaine fiscal', modifié par le décret du 23 novembre 2015 'portant transposition de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal' et le décret de la Communauté française du 12 janvier 2017 'concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal'.

de renseignements dans le cadre tant de l'accord FATCA, que de la directive et de la norme NCD CRS.

L'approbation du présent accord permet d'échanger ces données avec d'autres juridictions ».

Ce même exposé des motifs est cependant muet quant à la question de savoir si les auteurs de l'avant-projet estiment disposer ainsi du cadre suffisant pour assurer la mise en œuvre de l'accord multilatéral. Si tel ne devait pas être le cas, il est renvoyé à l'observation générale 3.5 faite par la section de législation dans l'avis 57.809/2 donné le 13 juillet 2015² sur une disposition de l'avant-projet de loi devenu la loi du 16 décembre 2015 'régulant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers par les institutions financières belges et le SPF Finances dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales', qui visait à assurer la mise en œuvre d'une disposition similaire à celle du paragraphe 2 de la section 1 de l'accord multilatéral.

2. Dans la section 2, paragraphe 2, a), de l'accord multilatéral, il est fait état du « NIF ».

Il résulte des précisions apportées à la section de législation par le délégué du ministre fédéral des finances dans le cadre de l'avis 61.233/3 donné le 27 avril 2017 sur l'avant-projet de loi de l'Autorité fédérale portant approbation au même accord multilatéral qu'en Belgique, cela vise soit le registre national des personnes physiques soit le numéro d'entreprise.

3. La section 8, paragraphe 2, de l'accord multilatéral fait référence à « l'article X des Règles de procédure de l'Organe de coordination de la Convention ».

² *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 1448/001, pp. 169-191.

À propos de l'article 4 de l'avant-projet de loi devenu la loi du 13 juillet 2015, le commentaire de l'article précise ce qui suit : « L'article 4 énonce une règle générale d'interprétation des termes ou expressions utilisés dans la loi sans y être définis. Il faut se référer à toute disposition applicable du droit interne belge qui est en vigueur au moment de l'application de la loi (interprétation évolutive), et non celle en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Lorsque différentes lois belges donnent des définitions différentes d'un terme ou expression, la signification donnée à ce terme ou expression par le droit fiscal belge doit prévaloir sur la signification que lui attribuent les autres branches du droit belge. Suivant l'article 4 de l'avant-projet de loi soumis pour avis au Conseil d'État, cette interprétation ne valait que si le contexte n'exigeait pas une interprétation différente ou si l'autorité compétente belge et celle d'un autre État n'avaient pas convenu d'une signification commune. Comme suite à l'avis 57.809/2 du Conseil d'État, donné le 13 juillet 2015 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, cette dérogation à la règle générale a été supprimée. S'il s'avérait qu'une interprétation différente de celle prévue par une disposition applicable du droit interne belge devait s'appliquer à un terme ou expression utilisé dans la loi, ce terme ou expression devrait être expressément défini dans la loi à la faveur d'une loi modificative » (*ibid.*, pp. 19 et 20).

Dans le cadre de l'avis 61.233/3 précité, il est apparu que l'ancien point X correspond à l'actuel point XI des règles de procédure³. Depuis la signature de l'accord multilatéral, les règles de procédure ont en effet été adaptées.

4. Six annexes sont jointes à l'Accord, les cinq premières ne comportant que la mention « À compléter ». À ce sujet, à l'occasion de l'avis 61.233/3 précité, le délégué de l'Autorité fédérale a déclaré ce qui suit :

« Hierbij [bezorg ik u] de notificaties die België in het kader van het multilateraal akkoord heeft overgemaakt. Deze notificaties komen overeen met hetgeen voor België moet worden opgenomen in de bijlagen B [Methodes voor het toezenden], C [Nadere uitleg omtrent de bescherming van persoonsgegevens] en D [Vragenlijst inzake de vertrouwelijkheid] van het akkoord. Bijlage A [Lijst van de rechtsgebieden waarvoor er geen wederkerigheid is] is niet relevant aangezien België opteert voor wederkerigheid. Bijlage E [Bevoegde autoriteiten voor dewelke het akkoord uitwerking heeft] is nog niet van toepassing voor België gezien het akkoord nog niet in werking is getreden t.a.v. België.

Bijkomend zijn ook de notificaties toegevoegd aangaande de Belgische wetgeving die is ingevoerd om het akkoord te kunnen toepassen en de lijst van landen waarmee België inlichtingen zal uitwisselen ».

Dès lors que les annexes font partie de l'Accord multilatéral auquel il est donné assentiment, ces notifications devront être communiquées au Parlement wallon.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

L'avant-projet de décret n'appelle pas d'observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre VANDERNOOT

³ Voir <https://www.oecd.org/fr/ctp/echange-de-renseignements-fiscaux/regles-de-procedure.pdf>.